

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 4 - 1
		Date : jeudi 14 et vendredi 15 décembre 2023
Politique / Fonction	5 - Aménagement des territoires	
Sous-Politique / Sous-Fonction	50 - Services communs	
Programmes	50.16 - SRADET	

OBJET : Arrêt de la procédure de la modification n°2 du SRADET relative aux continuités écologiques (refonte des annexes 5 et 6 du SRADET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4251-1 à L 4251-11 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
Vu le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
Vu la délibération n°20AP.193 des 25 et 26 juin 2020 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20 – 277 BAG du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la délibération n°23AP.57 des 29 et 30 juin 2023 relative au lancement d'une procédure de modification du SRADET relative aux continuités écologiques par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

I- EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) de Bourgogne-Franche-Comté, conformément au jugement du Tribunal Administratif du 12 janvier 2023, fait l'objet d'une modification afin de compléter les documents mentionnés au 3° de l'article R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la requête du Tribunal Administratif précitée, cette procédure de modification doit aboutir avant le 1^{er} janvier 2025.

Cette procédure de modification du SRADET a donc consisté à harmoniser à une échelle régionale les éléments relatifs aux continuités écologiques présents dans les anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et annexés au SRADET en vigueur. En l'espèce, les documents qui ont été harmonisés sont :

- le diagnostic du territoire
- la présentation des continuités écologiques retenues pour établir la Trame Verte et Bleue régionale (TVB)
- le plan d'action stratégique (PAS)
- l'atlas cartographique.

L'ensemble de ces documents a été présenté au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 3 octobre 2023, à un groupe de travail du Comité Régional de la Biodiversité (CRB) le 9 octobre 2023, aux Personnes Publiques Associées le 10 novembre 2023, et en plénière du CRB le 22 novembre 2023.

Des corrections mineures et purement formelles ont également été apportées au rapport d'objectifs et au fascicule des règles du SRADET approuvé afin de faire disparaître les renvois aux anciens SRCE.

Conformément aux textes règlementaires et à la délibération du 29 et 30 juin 2023, les modalités d'association et de concertation des acteurs sont les suivantes :

La modification du SRADDET sera soumise pour avis aux personnes et aux organismes suivants prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du CGCT qui se prononcent dans les conditions prévues aux mêmes articles :

- Le représentant de l'Etat dans la région ;
- Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;
- Les métropoles ;
- Les EPCI et syndicats mixtes porteurs de SCoT ;
- Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique ;
- Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de mobilité institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, les comités de massif.

L'Autorité Environnementale a été saisie le 18 octobre 2023 pour un examen au cas par cas, laquelle a rendu une décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 23 novembre 2023.

Le projet de modification et les avis précités seront ensuite mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil régional.

Au terme de cette procédure, les modifications pourront être adoptées par le Conseil régional. Le schéma ainsi modifié sera transmis par la Présidente du Conseil régional au représentant de l'Etat dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du CGCT.

Le SRADDET et ses 11 annexes sont consultables via le lien :

https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/modification_SRADETT_TV8/

II-DECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

- d'arrêter la procédure de modification du SRADDET sur le périmètre suivant : refonte des annexes relatives aux continuités écologiques selon le cadre fixé par le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- de lancer la phase de consultation officielle des Personnes Publiques Associées (PPA) et de mise à disposition numérique du dossier.

N° de délibération 23AP.115

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés

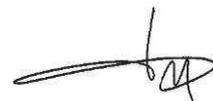
(61 voix pour, 34 voix contre)

Envoi Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

Retour Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

Accusé de réception n° 9830545

La Présidente du Conseil Régional,



Marie-Guite DUFAY